

DÉFINITION

Un **Artiste-Auteur (AA)** est un travailleur non salarié (indépendant) qui crée, conçoit des œuvres artistiques. Le **régime de protection sociale des AA** est légalement **obligatoire** pour toute personne qui perçoit des **revenus** issus d'une **création artistique** (droits d'auteur, ventes d'œuvres originales, bourses de création, ...). Une œuvre artistique répond à 3 critères : **création intellectuelle** (œuvre de l'esprit), **un support** (une toile, une sculpture, un livre...) et une **originalité** (portant l'empreinte de la personnalité de l'artiste-auteur).

Les œuvres de l'esprit sont protégées par le code de la propriété intellectuelle.

⚠ **Ne pas confondre avec les artistes-interprètes (intermittents du spectacle : acteurs, chanteurs...) qui sont salariés**

LES RÉMUNÉRATIONS CONCERNÉES PAR LE RÉGIME DES ARTISTES-AUTEURS

- **Les activités principales** : conception et création d'œuvres originales / ventes et location d'œuvres originales / suivi ou exécution de son œuvre / droits d'auteurs (droits de reproduction, de représentation, de suite) / autoédition / autodiffusion / réalisation d'expositions / financement participatif relatif à une œuvre / rencontres avec présentation publique orale ou écrite de son processus de création et/ou d'une ou plusieurs de ses œuvres / dédicace / lecture publique de ses œuvres / bourses (bourses de recherche, bourses de création, bourse de production, bourses de résidence...) / participation à un jury artistique...

- **Les activités accessoires** (limitées à 12.300€ par an en 2021) : représentation par l'AA de son champ professionnel / rencontres publiques et débats dans le champ d'activité de l'AA / cours donnés dans l'atelier ou le studio de l'AA / ateliers de pratiques artistiques ou d'écriture / transmission du savoir de l'AA à ses pairs / participation à la conception ou à la mise en forme de l'œuvre d'un autre AA...

⚠ **Tous revenus en dehors du périmètre de ces activités relèvent d'un autre régime social.**

COTISATIONS SOCIALES

Depuis le **1er janvier 2019**, l'artiste-auteur est **affilié au 1^{er} euro** dès lors que son activité est bien dans le champ d'application de ce régime. La **protection sociale des artistes-auteurs est rattachée au régime général depuis 1975**. Les conditions d'ouverture des droits sociaux sont similaires à ceux des salariés, notamment 600 smic horaire par an (6.150€ en 2021) valident 4 trimestres vieillesse. Le **seuil ou assiette forfaitaire** d'ouverture de l'ensemble des droits sociaux (assurance vieillesse et décès, droit aux indemnités journalières pour maladie ou maternité...) est de **900 smic horaire par an** (9.225€ en 2021).

Les artistes-auteurs ayant des **revenus inférieurs à l'assiette forfaitaire** cotisent **proportionnellement** à leur revenu mais sans l'ouverture complète des droits sociaux du régime des artistes-auteurs. Ils bénéficient au 1^{er} euro des prestations en nature des CPAM et des prestations familiales de la CAF, ils s'ouvrent les droits individuels à la retraite proportionnellement à leur revenu.

Les artistes-auteurs dont les revenus annuels sont inférieurs à l'assiette forfaitaire de 900 smic horaire **peuvent opter** au moment de leur déclaration sociale annuelle à l'Urssaf Limousin **pour cotiser volontairement** à l'assurance vieillesse **sur cette assiette forfaitaire** et bénéficier ainsi de l'ensemble des droits sociaux du régime.

URSSAF LIMOUSIN, MDA et AGESSA

Depuis le **1er janvier 2020**

- L'**Urssaf Limousin** est devenu l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail : <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>
- **La Mda et l'Agessa**, organismes sociaux agréés, conservent les missions relatives à :
 - la prononciation de l'affiliation des artistes-auteurs ;
 - le rôle d'information sur la protection sociale des artistes-auteurs ;
 - la gestion de l'action sociale ;
 - les déclarations et paiements relatifs aux revenus antérieurs à 2019 (hors contentieux géré par l'Urssaf Limousin).
- Sont rattachés à la **MDA**, les auteurs des **arts graphiques et plastiques**.
- Sont rattachés à l'**AGESSA**, les **écrivains** et **illustrateurs de livre**, les **compositeurs de musique** et les **chorégraphes**, les auteurs d'**œuvres cinématographiques et audiovisuelles** et les auteurs d'**œuvres photographiques**.

DÉMARCHES

Vous débutez une activité relevant du régime Artiste-Auteur

NB : **Par principe**, les revenus des artistes-auteurs sont imposés en **bénéfices non commerciaux (BNC)**. **Par dérogation**, certains revenus particuliers sont déclarables en **traitements et salaires (TS)** : il s'agit exclusivement des droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs audiovisuels ou de phonogrammes, OGC : ADAGP, SACD, SACEM, SAIF, SCAM, SOFIA).

- **Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en bénéfices non commerciaux (BNC)**
 - **1^{ère} étape** : Déclarer votre activité sur le site de **CFE-Urssaf**, le centre des formalités des entreprises, afin d'obtenir un N° de **SIRET** à indiquer sur vos factures (code APE 90.03A pour les arts visuels et 90.03B pour les autres) www.cfe.urssaf.fr
 - **2^{ème} étape** : Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin www.artistes-auteurs.urssaf.fr puis déclarations de revenus : l'une fiscale www.impots.gouv.fr, l'autre sociale www.artistes-auteurs.urssaf.fr.

NB : les revenus en BNC sont dispensés de **précompte** (le précompte est une retenue des cotisations sociales effectuée à la source sur les recettes en l'absence de dispense de précompte).

L'artiste-auteur peut déclarer l'ensemble de ses revenus en BNC et fournir sa dispense de précompte aux EPO.

- **Si vous déclarez fiscalement des revenus artistiques en traitements et salaires (TS)**
Les cotisations sociales (retraite de base plafonnée incluse) sont **obligatoirement** précomptées par les EPO. Vous recevez un courrier pour vous inscrire sur le portail de l'Urssaf Limousin www.artistes-auteurs.urssaf.fr et vérifier les revenus déclarés par vos EPO. NB : si vous déclarez uniquement des revenus en TS, vous êtes dispensé de la déclaration initiale d'activité au CFE-Urssaf.

Le Régime de déclaration selon ses revenus

Régimes imposition	Micro BNC	BNC réels	TS forfait	TS réels
Conditions	Recettes annuelles < 72 600€ Pour 2020-2022	Aucune	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)	uniquement pour les droits d'auteurs versés par des EPO (éditeurs, producteurs ou OGC)
CFE-URSSAF	Déclaration de début d'activité	Déclaration de début d'activité	Non, déclaration facultative.	
CFE-URSSAF	Numéro de SIRET	Numéro de SIRET	Pas de numéro SIRET (donc pas de facturation possible)	
CFE-URSSAF	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Code APE NAF (90.03 A ou B)	Pas de code APE	
Frais pro	Forfait de 34% des recettes (minimum 305€)	Frais professionnels réels	10% des droits d'auteur imposables	Frais professionnels réels
Montant imposable	Recettes annuelles HT x 66%	Recettes annuelles HT - Dépenses annuelles HT (+ 20% sur BNC en 2020 si pas d'AGA)	(Droits d'auteurs HT – Cotisations sociales déductibles) x 90%	Droits d'auteurs HT - frais professionnels réels
	Pas d'abattement	Abattement de 50% sur 5 ans (début d'activité arts plastiques)	Pas d'abattement	Pas d'abattement
	Pas d'imposition sur une moyenne	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le bénéfice moyen sur 3 ou 5 ans	Option d'imposition sur le revenu moyen sur 3 ou 5 ans
TVA	pour 2020-2022 Seuil 1 (activités principales) : 44.500 € Seuil 2 (activités accessoires) : 18.300 €	pour 2020-2022 Seuil 1 (activités principales) : 44.500 € Seuil 2 (activités accessoires) : 18.300 €	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales. Par défaut, la TVA est retenue à la source sur les droits d'auteur au 1^{er} euro versés par des EPO Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA	Les revenus en TS ne concernent que des droits d'auteurs donc des activités principales. Par défaut, la TVA est retenue à la source sur les droits d'auteur au 1^{er} euro versés par des EPO Possibilité de renoncer à la retenue à la source de TVA
	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option assujettissement à la TVA	Si recettes (BNC + TS) < seuil franchise en base de TVA ou sur option assujettissement à la TVA		
	Si recettes (BNC + TS) > seuil l'assujettissement à la TVA est obligatoire	Si recettes (BNC + TS) > seuil l'assujettissement à la TVA est obligatoire		
CET	Exonération de Contribution Économique Territoriale (CFE & CVAE)			
Précompte	Les revenus en BNC sont dispensés de précompte.		Les revenus en TS sont obligatoire précomptés (calcul sur les recettes) Demander et garder les certifications de précompte fournis par les EPO	
Assiette sociale	BNC+ 15% (= 75,9% des recettes)	BNC + 15% = (Recettes - Dépenses) réelles x 1,15	Recettes = 100% du montant des droits d'auteur HT 98,25% des droits d'auteur pour le calcul de la CSG et CRDS	
Cotisations Sociales	En pourcentage de l'assiette sociale (BNC +15%) vieillesse déplafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur		En pourcentage de l'assiette sociale (recettes = droits d'auteur HT) vieillesse déplafonnée et plafonnée + CSG + CRDS + CFC Calculateur → https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur	
Retraite	① Retraite de base au 1 ^{er} euro (part salariale de la cotisation vieillesse déplafonnée et plafonnée, part patronale compensée) ② Retraite complémentaire IRCEC (entièrement à la charge des AA, part patronale non compensée) Cotisation RAAP obligatoire en N si l'assiette sociale N-1 atteint le seuil forfaitaire de 900 VHMS (9 135 € en 2020) + autres régimes : RACD précompté par SACD et RACL précompté par SACEM			

Plus d'informations :

Portail Urssaf Limousin : recouvrement → www.artistes-auteurs.urssaf.fr

Urssaf Limousin : informations régime social AA → www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm.html

Organismes sociaux agréés Mda-Agessa → <http://www.secu-artistes-auteurs.fr/>

AGA (Association de Gestion Agréée par l'Administration fiscale) → <http://www.arapl.org/>

CAAP (Comité pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs) → <http://caap.asso.fr/>